



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 3 avril 2014

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet du VAR

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Déclaration de modifications apportées à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roumagayrol à Pierrefeu du Var, formulée par la SAS SOVATRAM

Réf : Transmission préfectorale reçue le 12 mars 2014

P.J. : Projet de prescriptions

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a transmis pour examen et avis une demande datée du 10 mars 2014 déposée par la Société SOVATRAM.

Il s'agit d'une demande de modification de prescriptions pour une légère augmentation (11 500 tonnes) du tonnage total autorisé (1 200 000 tonnes) concernant le paragraphe 2.5.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, et autorisant l'exploitation de ce site.

Rappel de la situation réglementaire de l'ISDND

L'installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, est exploitée depuis 1965 sur cette commune.

Le casier actuellement exploité, plus communément appelé site 5, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires pris les 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 04 janvier 2011, 02 mars 2011, 19 juin 2013 et 20 novembre 2013.

Au regard des dispositions de ces arrêtés, cette autorisation a une validité de 12 ans (soit une échéance au 6 novembre 2015), pour un tonnage maximum annuel de 115 000 tonnes, un tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes (soit 1 million de m³) et des cotes sommitales finales en fin d'exploitation, après mise en place de la couverture finale, de 188 m NGF à l'ouest et de 182 m NGF à l'est.

Chrono

Pour mémoire, la densité de 1,2 t/m³ prenait en compte le fait que cette installation devait concerner le stockage simultané de déchets ménagers et de mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique de Toulon (incinérateur).

Or depuis plusieurs années les mâchefers sont valorisés, via une plate forme présente sur le site, et la densité des déchets déposés est depuis ramenée à 1 t/m³.

Cette diminution de densité s'est donc traduite par un volume de stockage à la tonne plus important entraînant de fait une atteinte de la cote maximale de stockage plus rapide que l'atteinte du tonnage total autorisé.

Cela a d'ailleurs entraîné l'atteinte des côtes altimétriques fixées par le dit arrêté, avant même d'avoir atteint le total autorisé et de fait, la demande de modification non substantielle déposée par l'exploitant en septembre 2013, présentée au CODERST du ... et actée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.

Le tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes étant quasiment atteint, plus d'un an avant l'échéance de validité de l'autorisation de 2003, le retard pris tant dans le traitement du dossier « contournement routier de la commune de Pierrefeu du Var », comme pour la prise en compte dans le PLU de la commune, de la totalité du périmètre de l'ISDND, l'exploitant n'a pu déposer que très récemment un dossier d'extension recevable réglementairement de cette décharge mais dont l'instruction ne permettra pas d'avoir un nouveau cadre d'exploitation du site au mieux, avant fin 2014.

Dans l'attente, l'exploitant a déposé un nouveau dossier de modification au regard de l'autorisation de 2003, à savoir une augmentation de 11 500 tonnes du tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes.

Présentation et analyse de la demande de la Société SOVATRAM

Présentation :

Le dossier de porter à connaissance déposé comporte les éléments suivants :

- un rapport établi par l'exploitant présentant notamment:
 - le contexte ayant motivé la demande ;
 - le cadre réglementaire de la demande et son analyse au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application (arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement) ;
 - la description de la situation actuelle et de la modification sollicitée ;
 - l'évaluation des impacts, inconvénients ou dangers du projet modificatif ;
- différents plans et coupes donnant :
 - la configuration actuelle du site ;
 - la configuration du site telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2013 ;
 - la configuration du site avec la prise en compte de la modification sollicitée ;

Analyse :

Contexte :

Le tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes est quasiment atteint plus d'un an avant l'échéance de validité de l'autorisation de 2003.

Le retard pris tant dans le traitement du dossier « contournement routier de la commune de Pierrefeu du Var », comme pour la prise en compte dans le PLU de la commune, de la totalité du périmètre de l'ISDND, l'exploitant n'a pu déposer que très récemment un dossier d'extension recevable réglementairement de cette décharge mais dont l'instruction ne permettra pas d'avoir un nouveau cadre d'exploitation du site au mieux, avant fin 2014.

De ce fait, il y aura certainement rupture de l'activité du site pour sa partie « stockage de déchets non dangereux ».

La demande de modification au regard de l'autorisation de 2003, à savoir une augmentation de 11 500 tonnes du tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes, soit une augmentation de 0,96%, n'est pas de nature à modifier le fonctionnement du site de façon substantielle.

Cadre réglementaire :

Cette demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement visant toute modification apportée par le demandeur à l'installation qu'il exploite, et qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation : en l'occurrence le volume stocké, la cote maximale de stockage et le tonnage total maximal en fin d'exploitation.

Il reste dès lors à déterminer, au vu des éléments d'appréciation présentés, si la modification doit être qualifiée de notable et sujette à la présentation d'une demande telle que celle déposée par la SOVATRAM, ou être qualifiée de substantielle et nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

C'est donc au regard des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement que la SOVATRAM a conduit son analyse.

Les critères d'analyse fixés par ces textes et les éléments développés par SOVATRAM sont les suivants :

- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié :

- Augmentation des dangers ou inconvenients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement :

Il ressort de l'analyse présentée que les seuls paramètres pouvant être impactés par la modification sont la stabilité géotechnique du stockage et l'aspect paysager. Ces deux problématiques ont fait l'objet d'un développement particulier que nous aborderons plus loin.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

La rubrique concernée, à savoir la 3540, fixe comme seuil pour une installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 (une ISDND correspond à la rubrique 2760) et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 (stockage de déchets inertes) du Code de l'Environnement, la réception de plus de 10 tonnes de déchets par jour ou une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La modification sollicitée du tonnage total étant de 11 500 tonnes < 25 000 tonnes, cette modification n'a pas à être considérée comme substantielle.

- Circulaire du 14 mai 2012 :

- Augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IPPC/IED et Seveso :

Cet élément d'appréciation a déjà été développé par la SOVATRAM (cf référence à la rubrique 3540 ci dessus). La non substantialité de la modification de ce point de vue n'appelle donc pas d'observation de notre part.

- Examen au cas par cas de la modification :

- Nouvelle rubrique/activité :

La SOVATRAM précise que la demande, ne modifiant pas la nature des activités et des rubriques de classement ce critère, est sans objet.
Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique :

Le pétitionnaire indique que l'absence de modification du tonnage mensuel, de la nature des déchets entrants et des modalités d'exploitation ne modifie en rien les dangers associés à l'activité et qu'ainsi la non substantialité est avérée.

- Rejets et nuisances :

L'exploitant rappelle que les conditions d'exploitation, les tonnages et la nature des déchets demeureront identiques, que les rejets et nuisances liés à l'exploitation seront également identiques.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- Extension géographique :

L'exploitant précise que la modification s'inscrit, en terme de surface, dans les limites géographiques de l'autorisation initiale et que de ce point de vu ce critère est sans objet.

En terme de hauteur finale du stockage il justifie bien la cote sommitale finale maximale par la référence aux phénomènes de tassements dans les stockages de déchets non dangereux et par la production d'une coupe cotée en altimétrie.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Risques accidentels :**

Le pétitionnaire rappelle que les conditions d'exploitation, le tonnage annuel et la nature des déchets demeureront identiques, et qu'à priori les risques accidentels liés à l'exploitation seront identiques à ceux étudiés pour les conditions actuelles d'exploitation, de plus sur une durée supplémentaire limitée de 2 mois.

Il précise, au regard d'une étude spécifique, jointe à sa demande, concernant la stabilité géotechnique du stockage et concluant que la rehausse avec couverture étant faible elle ne remet pas en cause l'état de stabilité de l'ouvrage, que la cinétique et la probabilité de

déclenchement d'un accident seront inchangées. La non substantialité est donc également avérée à son sens.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Prolongation de la durée de fonctionnement :**

Le vide de fouille de 11 500 tonnes sera consommé courant 2014, soit bien avant l'échéance de novembre 2015 de fin d'exploitation de l'ISDND autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003.

Il rappelle par ailleurs que la circulaire précise que « *pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible*

Il considère donc que la modification est non substantielle.

En l'état, si non seulement la capacité de stockage en terme de tonnage (critère de classement de la rubrique 2760) n'est pas atteinte, il y a lieu de préciser que la modification de volume s'inscrit dans la durée initialement autorisée de 12 ans, à compter du 6 novembre 2003.

Eu égard à ce dernier élément la non substantialité n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets :**

La demande ne prévoyant aucune modification quant à la nature et l'origine des déchets ce critère est sans objet.

- **Analyse spécifique de l'impact paysager induit par les modifications envisagées :**

En l'état de l'impact actuel du site sur le paysage, les modifications envisagées sont non实质的.

Avis de l'inspecteur de l'environnement

Compte tenu de la présentation et de l'analyse de la demande exposées ci-dessus, il apparaît que les modifications, sollicitées par la SOVATRAM à son installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, en l'occurrence le dépassement du volume maximal, de la cote maximale de stockage et du tonnage total (paragraphes 2.5.1. et 2.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6 novembre 2003), doivent bien être considérées comme des modifications non substantielles.

Conclusions

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à la demande de la Société SOVATRAM de modification des prescriptions des paragraphes 2.5.1. et 2.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var.

Un projet, établi dans ce sens, de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié d'autorisation d'exploiter cette ISDND, est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var.

